

DÉCRET N° 2018- 105 du 30 mars 2018

portant création, composition, attributions, organisation et fonctionnement des organes de pilotage, de suivi et d'exécution du Programme de Renforcement des Structures Centrales de Gouvernance (PRSCG).

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
vu la loi organique n° 2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de Finances ;
vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
vu le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
vu le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
vu le décret n° 2016-420 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie Numérique et de la Communication ;
sur proposition de la Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication,
le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 mars 2018,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier : Création

Article premier

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Renforcement des Structures Centrales de Gouvernance, il est créé :

- un Comité de pilotage ;
- un Comité de suivi technique ;
- un Comité de suivi de l'impact du Programme sur les réformes ;
- une Unité d'exécution.

Chapitre 2 : Comité de pilotage

Article 2

Le Comité de pilotage est l'instance de gouvernance et de supervision générale du Programme.

A ce titre, il :

- définit les orientations stratégiques du Programme et valide les résultats obtenus ;
- veille à l'atteinte des objectifs du cadre logique du Programme ;
- valide le tableau de bord des indicateurs et veille à la mise en œuvre du planning d'exécution du projet.

Article 3

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- président : le Ministre chargé de l'Économie Numérique ou son représentant ;
- rapporteur : un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- membres :
 - le Directeur général de l'Agence des Services et Systèmes d'Information ;
 - un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant du Ministre chargé du Plan ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Décentralisation ;
 - un représentant du Ministre chargé de la Réforme administrative.

Article 4

Le Comité de pilotage se réunit en séance ordinaire tous les trois (03) mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres.

Article 5

Le rapporteur du Comité de pilotage produit un procès-verbal de toutes les décisions prises au cours de chaque séance du Comité. Ce procès-verbal, signé des membres présents, est communiqué au comité de suivi technique, au Comité de suivi de l'impact des réformes, au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé de l'Économie Numérique.

Article 6

Le Comité de pilotage peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 3 : Comité de suivi technique

Article 7

Le Comité de suivi technique est chargé du contrôle de la mise en œuvre des orientations du Comité de pilotage.

A ce titre il :

- valide les livrables du Programme et en rend compte au Comité de pilotage ;
- exerce un contrôle de qualité a priori sur les méthodes et outils développés pour la mise en œuvre du Programme ;
- exerce un contrôle de qualité sur les réalisations du Programme ;
- valide les éléments opérationnels du Programme, à savoir :
 - le planning des activités ainsi que ses modifications ;
 - les termes de référence et les spécifications techniques des dossiers d'appel d'offres ;
 - et plus généralement, tous les documents produits dans le cadre du Programme.

Article 8

Le Comité de suivi technique est composé comme suit :

- président : un représentant du Ministre chargé de l'Économie Numérique ;
- rapporteur : le Directeur général de l'Agence des Services et Systèmes d'Information ;
- membres :
 - le Directeur de l'Informatique et du Préarchivage du ministère en charge des Finances ;
 - le Directeur de l'Informatique et du Préarchivage du ministère en charge de la Décentralisation ;
 - le Directeur de l'Information, de l'Archivage et des Statistiques de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
 - le Directeur général de la Société Bénin Télécoms Infrastructures ;
 - un représentant de l'Agence des Services et Systèmes d'Information.

Article 9

Le Comité de suivi technique se réunit en séance ordinaire tous les mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative de son président ou de la majorité de ses membres.

Article 10

Le rapporteur du Comité de suivi technique produit un procès-verbal de chaque réunion du Comité. Ces procès-verbaux sont signés du président et communiqués, pour suivi, au Comité de pilotage et au Comité de suivi de l'impact des réformes.

Article 11

Dans le cadre de la préparation des réunions du Comité de suivi technique, son rapporteur collecte les données nécessaires au calcul et à la mise à jour des indicateurs de réalisation définis dans le document du Programme.

Article 12

Le Comité de suivi technique peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 13

Le Comité de suivi technique participe à la réception des travaux et fournitures des marchés supérieurs ou égaux aux seuils légaux. Son président signe les procès-verbaux de réception.

Chapitre 4 : Comité du suivi de l'impact du programme sur les réformes

Article 14

Le Comité de suivi de l'impact du Programme concourt, avec le Comité de suivi technique, à la prise en compte des dimensions non techniques des résultats du Programme.

A ce titre, il :

- donne au Comité de pilotage, des avis sur l'orientation à donner au Programme afin qu'il prenne au mieux en compte les attentes des utilisateurs « fonctionnels » des infrastructures du Programme ;
- s'assure que la réalisation du Programme a des impacts positifs sur les réformes au sein de l'Administration publique notamment, sur les réformes de la gestion des finances publiques ;
- s'assure que les actions mises en œuvre permettent de contribuer à la convergence des valeurs des indicateurs vers les valeurs cibles en fin de Programme ;
- contribue à obtenir la participation d'autres administrations afin de préparer la mutualisation des infrastructures.

Article 15

Le Comité de suivi de l'impact du Programme sur les réformes est composé comme suit :

- président : le Coordonnateur de l'Unité de Gestion des Réformes au ministère en charge des Finances ;
- rapporteur : le Directeur national du Contrôle des Marchés Publics ;
- membres :
 - un représentant du Ministre chargé du Plan;
 - un représentant du Ministre chargé de la Réforme administrative ;
 - le Directeur général du Budget.

Article 16

Le Comité du suivi de l'impact du Programme sur les réformes se réunit en séance ordinaire tous les trois (03) mois, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à tout moment à l'initiative de son président ou de la majorité des membres.

Article 17

Le Rapporteur du Comité du suivi de l'impact du Programme sur les réformes produit un procès-verbal de chaque réunion du Comité. Ces procès-verbaux sont signés du président et transmis au Comité de pilotage.

Le Comité du suivi de l'impact du Programme sur les réformes peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Chapitre 5 : Unité d'Exécution

Article 18

L'Agence des Services et Systèmes d'Information est chargée de la coordination de l'exécution du Programme de Renforcement des Structures Centrales de Gouvernance. Elle est, à ce titre, désignée comme le Promoteur Informatique.

Article 19

L'Agence des Services et Systèmes d'Information est chargée, de façon spécifique, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution des activités du cadre logique, sous le contrôle du Comité de suivi technique.

A ce titre, elle :

- tient à jour le planning des activités et les comptes du Programme ;
- exécute le budget du Programme ;
- veille à l'exécution des obligations des prestataires ;
- recrute l'assistance technique ;
- tient à jour un portail WEB de suivi du Programme ;
- produit un rapport d'activités trimestriel selon un canevas standard à faire valider par le Comité de pilotage.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 20

Les frais de fonctionnement des organes du Programme de Renforcement des Structures Centrales de Gouvernance sont imputables au Budget national, sur les lignes de la contrepartie béninoise au financement du Programme.

Article 21

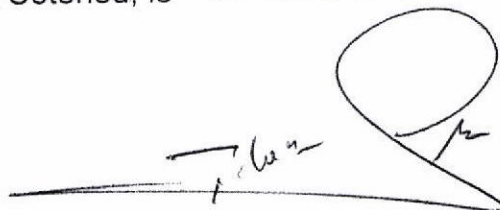
Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 22

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de la date de sa signature. Il sera publié au Journal officiel.

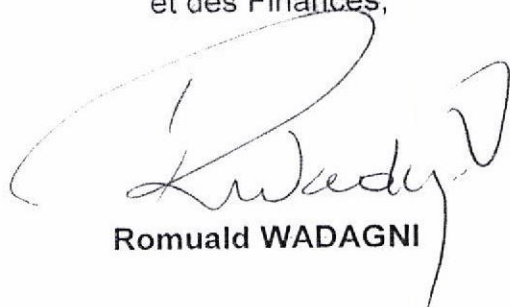
Fait à Cotonou, le 30 mars 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Économie Numérique et de la
Communication,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS : PR : 6 – AN : 2 – CC : 2 – CS : 2 – CES : 2 – HAAC : 2 – MENC : 2 – MEF : 2 – AUTRES MINISTÈRES : 20
– SGG : 4 – JORB : 1.